

PROCES – VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 25 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures,

Le conseil municipal de Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme REIGNOUX Christine, Maire de Bellot

Présents : Mme Christine REIGNOUX, Mme Mathilde MIEL, M. Jérôme BAYLE, M. Marc DEFER, Mme Josiane PAIX, M. Jean MIREAUX, M. Éric THOVERON, M. Laurent MIGNARD, Mme BONGEOT Nathalie, M. FALLET Jean-Marie, Mme DEPREZ Sandrine, Mme BOREL Émilie, Mme DA SILVA RIBEIRO Fabienne

Absents : Mme BINET Aurélie et M. CALO Natale

Date d'affichage : 20/06/2026

Date de convocation : 20/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Secrétaire de séance : M. MIREAUX Jean

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame la maire ouvre la séance à 20h04.

Approbation des procès-verbaux de la séance précédente

A la majorité des membres présents et représentés, le procès-verbal du 4 juin 2026 est approuvé.

1. Subvention FER 2026

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que la campagne du Fonds d'Equipement Rural (FER) pour 2026 est ouverte.

Il propose d'engager le dépôt d'un dossier pour la réfection du réseau d'eaux pluviales dans les hameaux de Saincy de Doucy.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

- Total HT : 280 575.00 € HT
- Subvention FER : 50 % soit 140 287.50 € HT
- Autofinancement : 140 287.50 € HT

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le dépôt d'un dossier FER auprès du Département,

AUTORISE Madame la Maire à engager les consultations pour l'établissement d'un devis afférent aux travaux,

AUTORISE Madame la Maire à déposer et à signer tout acte lié au FER,

S'ENGAGE :

- Sur le programme définitif et l'estimation de cette opération
- A réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de la signature de la convention
- A assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération
- A ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental
- A maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans
- A inscrire cette action au budget de l'année 2026
- A ne pas dépasser 70 % de subventions publiques

2. Modification des modes de paiement de la régie générale de recettes

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2023 portant création de la régie générale des recettes ;

Vu la délibération 2025-125 du conseil municipal en date du 08 décembre 2025 portant modification de la régie générale,



Considérant la nécessité d'adapter les modalités d'encaissement des recettes afin de faciliter les démarches des usagers et de moderniser les moyens de paiement mis à leur disposition ;

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de modifier l'article 4 de la délibération n°2025-125 relatif aux modes de paiement acceptés en y ajoutant les paiements par :

- Carte bancaire
- Virement bancaire
- Chèque

PRÉCISE que les autres dispositions relatives au fonctionnement de la régie générale de recettes demeurent inchangées ;

AUTORISE Madame la maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3. Participation financière projet Rando Rose organisée par la commune de la Ferté Gaucher

Il est exposé le projet de manifestation Rando Rose organisée par la commune de la Ferté Gaucher.

Il est proposé de participer financièrement aux frais de la manifestation à hauteur de 10 euros par conseiller municipal soit 150 euros.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de participer financièrement à hauteur de 150 € correspondant à la demande de la mairie de la Ferté Gaucher.

AUTORISE la maire à payer la facture correspondante,

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

4. Opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale à la CC2M

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,



Vu les statuts de la Communauté de Communes des 2 Morin,

Considérant que la Communauté de Communes des 2 Morin exerce une compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif – création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage – voirie intercommunale – habitat de PLU ;

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes :

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

S'OPPOSE au transfert automatique des pouvoirs de police liés aux compétences susmentionnées,

DEMANDE à madame la maire de prendre un arrêté en ce sens qui sera transmis par voie recommandée à la Communauté de Communes des 2 Morin.

5. Redevance d'occupation du domaine public ENEDIS

Vu l'article R.2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à la redevance pour occupation du domaine public due par ENEDIS,

Considérant que la redevance maximale applicable aux communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants est de 245 € (à raison de 153€ x 1,5983) qui conformément à l'article L2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques doit être arrondi à l'euro le plus proche.

Considérant la population de la commune,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum soit 245 euros,

PRÉCISE que le titre sera émis au nom d'ENEDIS – 3 Place Arthur Chaussy – BP 50 – 77002 MELUN.



6. Redevance occupation du domaine public TELECOM 2026

Madame la maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de calculer la redevance annuelle d'occupation du domaine public 2026 concernant les kilomètres souterrains et aériens de télécommunication.

1/ Artère aérienne en km : 6,175 km

2/ Artère souterraine en km : 7,917 km

Tarif de base :

1/ 65.49 € le km d'artères aériennes

2/ 49.11 € le km d'artères souterraines

A multiplier par le coefficient d'actualisation 1,63714 pour l'année 2026

Calcul :

$$(6,175 \times 65.49 \times 1,63714) + (7,917 \times 49.11 \times 1,63714) = 1\,298.60 \text{ €}$$

La RODP 2026 pour la commune de Bellot est arrêtée à un montant de 1 298.60 € (mille deux cent quatre-vingt-dix-huit euros et soixante centimes).

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DIT que la redevance du domaine public du télécom 2026 est fixée à 1 298,60 € pour l'année 2026,

DIT que le titre de recette sera adressé à : ORANGE CSPCF – Comptabilité Fournisseurs – TSA 28106 – 76721 ROUEN CEDEX.

7. Lancement de la procédure d'acquisition de la parcelle cadastrée ZN 14 sise à Saincy

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZN n°14, située à Saincy,

Considérant qu'il convient d'engager les démarches nécessaires à cette acquisition auprès du propriétaire concerné ;

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le lancement de la procédure d'acquisition de la parcelle cadastrée section ZN n°14 sise à Saincy ;



AUTORISE Madame la maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à cette acquisition, notamment les négociations avec le propriétaire, la sollicitation des avis administratifs requis et la préparation des actes correspondants ;

PRÉCISE que les conditions financières de l'acquisition feront l'objet d'une délibération ultérieure après accord des parties et, le cas échéant, après avis du service compétent ;

AUTORISE Madame la maire à signer tout document relatif à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h24.

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant en Outremer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le secrétaire de séance,
Jean MIREAUX



La maire,
Christine REIGNOUX.

